

Arrêt

n° 162 226 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 janvier 2015, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial, fondée sur l'article 12bis (lire : 10bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 5 février 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui est notifiée le 23 juillet 2015, est l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Vu que la personne rejointe ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables et réguliers. En effet, la personne rejointe (Madame [V.B.M.M.]) produit

des fiches des paies de 1299,72 € pour le mois d'Août, de 414.33€ pour le mois de Septembre 2014, de 738.92 € pour le mois d'Octobre et de 1219.68 € pour le mois de Novembre.

De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 650 €. Le montant mensuel restant de maximum 1299 € et minimum 414.33 € ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes etc ...

Qu'en conséquence Madame [V.B.M.M.] ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics. Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe de bonne administration en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents (...), de la violation de l'article 10ter, §2, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 10, §2, de la loi précitée, et précise que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers (...) n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ». Elle estime ainsi que « la partie adverse a ainsi une marge de manœuvre pour évaluer la situation financière de chaque dossier et peut se faire communiquer des renseignements utiles » pour en conclure qu'il « n'apparaît nulle part de la décision attaquée que l'Office des étrangers a fait usage de cette possibilité légale ». Elle rappelle également que le renouvellement du titre de séjour de l'épouse du requérant « ne peut se faire que si elle prouve qu'elle touche un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti qui est supérieur à 120% du revenu d'intégration social (sic) » et que « force est de constater que l'administration n'a pas déployé beaucoup d'efforts pour obtenir les renseignements utiles destinés à apporter les éclaircissement (sic) qui s'imposaient sur les revenus de l'étranger rejoint ». Elle cite des extraits d'une jurisprudence du Conseil de céans mais non référencée.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5, de la loi est, quant à lui, rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil entend en premier lieu observer qu'en principe, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Il y a lieu de conclure de cette disposition que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi ou l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle

Le montant mensuel restant de maximum 1299 € et minimum 414.33 € ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes etc ...

et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 10ter, §2, alinéa 2 ou l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

En effet, hormis le loyer pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 650 euros, le Conseil relève que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir «l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes etc.», ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être réclamés par la partie défenderesse.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, indiquent notamment, à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », que

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplit pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant» (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/016, pp. 34 et 35).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu les dispositions visées au moyen.

3.4. Il en résulte que le deuxième moyen est dans cette mesure fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE